

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2006-0524/PR/MENESUP portant réglementation propre aux diplômes nationaux menant au grade de Licence et au titre de Diplôme d'études universitaires générales mention "Méthodes informatiques appliquées à la gestion d

n° 2006-0524/PR/MENESUP

Ministère
Ministère de l'Éducation Nationale et de l'Enseignement
Supérieur

Date de publication
23 juillet 2006

Numéro JO
n° 14 du 31/07/2006

Date du numéro
31 juillet 2006

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi n°96/AN/00/4èmeL du 10 juillet 2000 modifiée portant Orientation du Système Éducatif Djiboutien

VU La Loi n°143/AN/01/4ème L du 1er octobre 2001 portant Organisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de l'Enseignement Supérieur (MENESUP)

VU Le Décret n°2001-0238 du 13 décembre 2001 définissant les attributions et les modalités de fonctionnement du Comité Supérieur de l'Éducation et des Comités Régionaux de l'Éducation

VU Le Décret n°2002-0103/PR/MENES définissant les attributions des différents organes de MENESUP

VU Le Décret n°2005-0067/PRE du 21 mai 2005 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2005-0069/PRE du 22 mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2006-0009/PR/MENESUP portant création de l'Université de Djibouti (UD)

VU Le Décret n°2006-178/PR/MENESUP du 18 juillet 2006 portant création de diplômes nationaux menant au grade de Licence et au titre de Diplôme d'études universitaires générales ; Après avis du Conseil d'Administration de l'Université de Djibouti ;

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Le présent Arrêté a pour objet de fixer la réglementation propre aux diplômes nationaux menant au grade de Licence et au titre de Diplôme d'études universitaires générales mention « Méthodes informatiques appliquées à la gestion des entreprises ».

Titre I Des unités d'enseignement, des matières, des semestres, des crédits et des coefficients

Article 2

La structure des diplômes nationaux visés à l'article 1er du présent Arrêté est la suivante : Titre IIDu contrôle des connaissances et de la validation des crédits et des semestres

Article 3

Le contrôle des connaissances est organisé par unité d'enseignement.

Article 4

La note finale de chaque unité d'enseignement est établie par combinaison d'un contrôle continu et/ou d'un examen terminal.L'obtention d'une note finale supérieure ou égale à dix sur vingt permet l'acquisition définitive des crédits affectés à l'unité d'enseignement.Au niveau du semestre, la moyenne des notes finales de chaque unité d'enseignement, affectées des coefficients mentionnés à l'article 2 du présent Arrêté, permet l'obtention de trente crédits dès lors que cette moyenne est supérieure ou égale à dix sur vingt.

Article 5

L'étudiant ayant obtenu les crédits nécessaires à la validation des semestres 5 et 6 se voit délivrer le diplôme national menant au grade de Licence marquant la fin du premier cycle de l'enseignement universitaire. Il remplit alors les conditions requises pour s'inscrire en deuxième cycle universitaire qui conduit à la délivrance du diplôme de Master.

Article 6

Les étudiants ne remplissant pas les conditions requises à l'article 5 du présent Arrêté peuvent être admis à se réinscrire une fois. La demande de réinscription fait l'objet d'une Décision individuelle de l'établissement habilité au sens de l'article 2 du Décret n°2006-0178/PR/MENESUP du 18 juillet 2006 portant création de diplômes nationaux menant au grade de Licence et au titre de Diplôme d'études universitaires générales.Cette Décision individuelle prend en considération l'appréciation figurant sur le procès verbal de jury où figurent nécessairement les ajournés avec un avis individuel sur leur réinscription éventuelle. La liste des ajournés avec avis favorable à la réinscription est présentée par ordre de mérite. Titre IIIDispositions finales

Article 8

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, les mesures complémentaires relatives :* à l'assiduité des étudiants aux cours, travaux dirigés, travaux pratiques et aux stages ;* aux modalités de réalisation et d'organisation des enseignements ;* aux modalités et à l'organisation du contrôle des connaissances. sont déterminées par l'établissement habilité au sens de l'article 2 du Décret n°2006-0178/PR/MENESUP du 18 juillet 2006 portant création de diplômes nationaux menant au grade de Licence et au titre de Diplôme d'études universitaires générales.

Article 9

Le présent Arrêté qui prend effet dès sa publication, sera enregistré, publié et exécuté partout où besoin sera.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH